

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

03 août 2006-Décret n°06-314/P-RM portant création du Centre de Formation Professionnelle de Missabougou.....**p1043**

Décret n°06-315/P-RM déterminant le cadre organique du Centre de Formation Professionnelle de Missabougou...**p1044**

Décret n°06-317/P-RM portant modification du Décret n°06-248 /P-RM du 07 juin 2006 instituant un théâtre d'opérations.....**p1046**

7 août 2006-Décret n°06-318/P-RM portant nomination d'un Chef de bureau au Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information à la Présidence de la République.....**p1046**

8 août 2006-Décret n°06-319/P-RM portant nomination de Secrétaires agents comptables**p1047**

Décret n°06-320/P-RM portant nomination à la Direction Générale de la Police Nationale.....**p1048**

Décret n°06-321/P-RM portant création du Programme National de Sécurité Alimentaire**p1048**

8 août 2006-Décret n°06-322/P-RM portant modification du Décret n°01-100/P-RM du 26 février 2001 fixant les avantages accordés au Délégué général, au Délégué général adjoint et au personnel de la Délégation Générale aux Elections.....**p1050**

Décret n° 06-323/P-RM portant modification du Décret n° 05-071/P-RM du 22 février 2005 portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant relevant du statut général des fonctionnaires.....**p1051**

Décret n°06-324/P-RM portant approbation du marché à commande relatif à l'approvisionnement en cahiers scolaires des établissements d'enseignement secondaire général technique et professionnel...**p1052**

Décret n°06-325/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture et à la distribution de 152.517 manuels d'anglais de 7^{ème} année et 157.140 manuels de sciences physiques de 8^{ème} année, aux écoles fondamentales.....**p1052**

Décret n°06-326/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Hôpital Nianankoro Fomba de Ségou.....**p1053**

Décret n°06-327/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Hôpital de Kati.....**p1053**

Décret n°06-328/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....**p1054**

Décret n°06-329/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des services de Sécurité et de Protection Civile.....**p1054**

Décret n°06-330/P-RM portant nomination du Président Directeur Général de l'Office du Niger.....**p1055**

Décret n°06-331/P-RM portant statuts type des syndicats d'initiative.....**p1055**

Décret n° 06-332/P-RM portant réglementation des ralentisseurs de vitesse de la circulation routière.....**p1059**

Décret n°06-333/P-RM portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....**p1060**

8 août 2006-Décret n°06-334/P-RM accordant une indemnité de responsabilité et de représentation au Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....**p1061**

Décret n°06-335/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites du Mali....**p1061**

Décret n°06-336/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.....**p1062**

Décret n°6-337/P-RM portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Dioro et environs.....**p1062**

Décret n°6-338/P-RM portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Léré et environs.....**p1063**

Décret n°6-339/P-RM portant affectation au Ministère de la Santé de la parcelle de terrain sise au Point G objet du titre foncier n°330 CIII du district de Bamako....**p1064**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

6 Avril 2004 – Arrêté n°04-0804/MEF-SG portant nomination d'un Conseil Fiscal.....**p1064**

8 Avril 2004 – Arrêté –interministériel n°04-0833/MEF/MDEAFH-MATCL fixant les modalités et procédures de l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables en matière d'Impôts et Taxes.....**p1066**

9 Avril 2004 – Arrêté n°0847/MEF-SG portant agrément de monsieur Oumar DIABY habilité à exécuter des opérations de Change Manuel.....**p1068**

Arrêté n°04-0848/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de Développement Social Urbain.....**p1068**

19 Avril 2004 – Arrêté n°04-0920/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°01-338/MEF-SG du 08 décembre 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet Education III.....**p1070**

21 Avril 2004 – Arrêté n°04-0933/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Aménagement de 2000 HA (BLOC D) du Périmètre de M'BEWANI à l'Office du Niger.....p1070

Arrêté n°04-0935/MEF-SG portant approbation du Budget pour l'année 2004 de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.....p1072

Arrêté n°04-0937/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme de Diversification des Revenus en Zone non Cotonnière du Mali Sud San.....p1073

Arrêté n°04-0938/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°02-0859/MEF-SG du 07 mai 2002 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de Développement de l'Aviculture au Mali.....p1075

22 Avril 2004- Arrêté n°04-0941/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de Réhabilitation d'Equipements dans les villes de Ségou, Sikasso et Kayes sur financement de l'Agence Française de Développement.....p1075

Annonces et communicationsp1077

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°06-314/P-RM DU 03 AOUT 2006 PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE MISSABOUGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°02-071 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°03-193/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2006 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre de Formation Professionnelle de Missabougou (CFPM).

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Professionnelle de Missabougou est rattaché à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Le Centre de Formation Professionnelle de Missabougou a pour mission d'assurer la formation professionnelle continue et par apprentissage, et l'insertion socioprofessionnelle des jeunes filles et garçons et des néo-alphabètes.

A ce titre, il est chargé :

- de l'alphabétisation des femmes, des jeunes filles et garçons non scolarisés ou déscolarisés précoces ;

- de la formation professionnelle qualifiante et par apprentissage des néo- alphabètes ;

- du perfectionnement des travailleurs du secteur productif.

ARTICLE 4 : Le Centre de Formation Professionnelle de Missabougou est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 : Le Centre assure la formation dans les filières suivantes :

- . animation de centre d'alphabétisation ;
- . carrosserie automobile (tôlerie) ;
- . coiffure ;
- . coupe couture ;
- . électricité bâtiment ;
- . électronique ;
- . froid climatisation ;

- . maçonnerie ;
- . mécanique automobile ;
- . menuiserie bois ;
- . menuiserie métallique ;
- . plomberie sanitaire ;
- . teinture ;
- . transformation agro-alimentaire.

En cas de besoin, d'autres filières peuvent être ouvertes par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 6 : L'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions d'accès, le régime des sessions de formation et des validations du centre sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 7 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle par intérim,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIALLO M'Bodji SENE

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-315/P-RM DU 03 AOUT 2006
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU
CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DE MISSABOUGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-071 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°03-193/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°06- 314/P-RM du 03 août 2006 portant création du Centre de Formation Professionnelle de Missabougou ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2006 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre de Formation Professionnelle de Missabougou est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTE	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Prof../Ing. Con Civ/ Maître/ Tech.Constr.Civile	A/B2	1	1	1	1	1
Chef de Travaux	Prof../Ing. Con Civ/ Maître/ Tech.Constr.Civile	A/B2	1	1	1	1	1
Econome	Cont. Fin./Trésor/Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrét. Adm/Attach.d' Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur-Mécanicien	Contractuel		1	1	1	1	1
Surveillant	Maître	B2	1	1	1	1	1
Infirmier	Techn. Santé/Ag. Techn. Santé	B2/C	1	1	1	1	1
Chargé de maintenance	Techn.Constr. Civile/Ag. Tech. Constr.Civiles	B2/B1/C	1	1	1	1	1
PERSONNEL ENSEIGNANT							
Chargé de Tôlerie-Auto	Prof../ Maître/Tech.Constr.Civile	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de Mécanique-Auto	Prof../ Maître/Tech.Constr.Civile	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de Menuiserie Métallique	Prof../ Maître/Tech.Constr.Civile	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de la Menuiserie Bois	Prof../ Maître/Tech.Constr.Civile	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de Maçonnerie	Prof../ Maître/Tech.Constr.Civile	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de Plomberie Sanitaire	Prof../ Maître/Tech.Constr.Civile	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de l'Electronique	Prof../ Maître /Techn.Indust.Mines	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de Froid- Climatisation	Prof../ Maître/Tech.Constr.Civile	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de l'Electricité Bâtiment	Prof../ Maître/Tech.Constr.Civile	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de Coupe – Couture	Prof../ Maître/ Techn.Indust.Mines	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de Teinture	Prof../ Maître Techn.Indust.Mines	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de Coiffure	Prof../ Maître/ Techn.Indust.Mines	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de la Transformation Agro- Alimentaire	Ing.Agr./Vét.Ing.Elev./Tech nicien Agr./Elevage	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé de l'Alphabétisation Formation	Prof../ Maître	A/B2	1	1	2	2	2
TOTAL			24	24	38	38	38

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions,
Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle par intérim,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-317/P-RM DU 03 AOUT 2006
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°06-248
/P- RM DU 07 JUIN 2006 INSTITUANT UN
THEATRE D'OPERATIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/ P- RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement Théâtre d'Opérations de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°06-248/P-RM du 07 juin 2006 instituant un Théâtre d'Opérations ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : (nouveau) : Le Commandant de l'Opération « DJIGUITOUGOU » a autorité sur toutes les Forces Militaires et Para Militaires des Zones de Défense N°1 et N°5 et est investi des pouvoirs relatifs à :

- la conduite des opérations ;
- la défense civile ;
- la sécurité des troupes ;
- l'utilisation des services, des personnes et des biens nécessaires à la conduite des opérations.

Le Commandant de l'Opération « DJIGUITOUGOU » est assisté d'un Etat-major dont le chef le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Les Commandants de Zones de Défense N°1 et N°5 sont les Adjointes opérationnels du Commandant de l'Opération « DJIGUITOUGOU ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 3 août 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°06-318/P-RM DU 7 AOUT 2006
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE BUREAU
AU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 modifié, portant organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°05-041/P-RM du 28 janvier 2005 portant création d'un Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information à la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Nana SANGARE**, est nommée **Chef de Bureau** au Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} avril 2006, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 août 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°06-319/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES
AGENTS COMPTABLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Secrétaire Agents Comptables dans les Ambassades et Consulat ci-après :

Ambassade du Mali à Accra :

- Monsieur **Mamadou Simbo DIAKITE**, N°Mle 293-84.W, Contrôleur des Finances ;

Ambassade du Mali à Alger :

- Monsieur **Sahidou Abdoulaye DIALLO**, N°Mle 711-00.K, Contrôleur des Finances ;

Ambassade du Mali à Conakry :

- Monsieur **Harouna DIAKITE**, N°Mle 722-49.R, Contrôleur du Trésor ;

Ambassade du Mali au Caire :

- Monsieur **Labass FOFANA**, N°Mle 770-34.Z, Contrôleur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Dakar :

- Monsieur **Boubacar DJIRE**, N°Mle 706-66.K, Contrôleur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Luanda :

- Monsieur **Aliou BA**, N°Mle 905-67.L, Contrôleur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Moscou :

- Monsieur **Mohamed Ould YOUBA**, N°Mle 413-98.L, Contrôleur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Paris :

- Monsieur **Ibrahim TANDIA**, N°Mle 762-96.V, Inspecteur des Affaires Economiques ;

Ambassade du Mali à Pékin :

- Madame **KONE Baténin KEITA**, N°Mle 380-16.T, Inspecteur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Riyad :

- Monsieur **Tidiani DEMBELE**, N°Mle 248-98.L, Contrôleur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Rome :

- Madame **DIALLO Salimata DIALLO**, N°Mle 01152-89.K, Contrôleur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Téhéran :

- Monsieur **Boubacar DIALLO**, N°Mle 737-12.Z, Contrôleur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Tripoli :

- Monsieur **Mahama Daouda DICKO**, N°Mle 983-15.C, Inspecteur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Tunis :

- Monsieur **Ibrahima BABY**, N°Mle 252-57.P, Contrôleur des Impôts ;

Ambassade du Mali à Tamanrasset :

- Monsieur **Moussa DANFAGA**, N°Mle 336-00.A, Contrôleur du Trésor ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-320/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police modifiée par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu l'Ordonnance N°04-0226/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret N°04-0470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

I- INSPECTEUR EN CHEF DE LA POLICE NATIONALE :

- Monsieur **Falaye KEITA**, Contrôleur Général de Police;

II- DIRECTEUR DE LA SECURITE PUBLIQUE :

- Monsieur **Adama SAMAKE**, Contrôleur Général.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°06-321/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT CREATION DU PROGRAMME
NATIONAL DE SECURITE ALIMENTAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret 02 -361 / P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifiée par le Décret 02-405-P/RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°03-176/P-RM du 25 avril 2003 fixant le cadre institutionnel de gestion de la Sécurité Alimentaire au Mali ;

Vu le Décret N° 04 -150 / P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, sous l'autorité du Commissaire à la Sécurité Alimentaire un Programme National de Sécurité Alimentaire en abrégé PNSA.

ARTICLE 2 : Le Programme National de Sécurité Alimentaire a pour mission de contribuer à vaincre la faim et combattre l'insécurité alimentaire prioritairement dans les communes structurellement déficitaires.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'augmentation de la production et de la productivité agricole ;

- la préservation des ressources naturelles ;

- l'hydraulique pastorale ;

- la commercialisation et la transformation des productions;

- la santé et la nutrition ;

- le renforcement du dispositif de veille, d'alerte et de réponse aux crises alimentaires.

ARTICLE 3 : Les organes du Programme National de Sécurité Alimentaire sont :

- le Comité d'Orientation et de Pilotage ;

- la Cellule de Coordination.

ARTICLE 4 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme National de Sécurité Alimentaire a pour attribution la coordination et le suivi de l'ensemble des activités de mise en oeuvre du PNSA.

A ce titre, il est chargé de :

- approuver le budget/programme du PNSA, les rapports d'activités et les états financiers ;
- suivre la mise en œuvre du budget /programme ;
- approuver les rapports d'évaluation du programme ;
- veiller au respect des engagements des différentes parties dans l'exécution physique et financière du programme ;
- formuler les différentes orientations du programme ;
- assurer le suivi des contrôles internes du PNSA.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme National de Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

1. Président : Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ou son représentant.

2. Membres :

- un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministère chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales;
- un représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministère chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- un représentant du ministère chargé du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Âgées ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;
- un représentant du ministère chargé des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant du ministère chargé de la Promotion de la Femme, de l'enfant et de la Famille ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;

- un représentant du ministère chargé de l'Equipeement et des Transports ;

- un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- le président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son Représentant ;

- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;

- un représentant de la Commission des Jeunes ruraux ;
- une représentante de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ;

- un représentant des Associations Signataires d'Accord Cadre avec l'Etat ;

- le Président de la Chambre du Commerce et des Industries ou son représentant.

3. Observateurs :

- un représentant des PTF ;
- un représentant de la FAO.

Le Comité peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres du Comité d'Orientation et de Pilotage est fixée par décision du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 7 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage du PNSA se réunit une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat du Comité d'Orientation et de Pilotage est assuré par la Cellule de Coordination du PNSA.

ARTICLE 9 : Sous la supervision du Comité d'Orientation et de Pilotage, la Cellule de Coordination du PNSA est chargée de :

- préparer les réunions du Comité d'Orientation et de Pilotage du PNSA ;
- veiller à l'application des décisions du Comité d'Orientation et de Pilotage du PNSA ;
- veiller à la préparation et à l'exécution des études générales identifiées par le Comité d'Orientation et de Pilotage ;
- appuyer les structures locales d'exécution du Programme en matière de passation de marchés et de décaissement ;

- veiller au respect des procédures de gestion et manuels d'opérations ;

- veiller à la réalisation des audits en temps opportun et la gestion des contrats d'audit du PNSA ;

- préparer les rapports périodiques de gestion (trimestriels, semestriels et annuels) du PNSA ;

- préparer les réunions avec les partenaires au développement dans le cadre du PNSA ;

- élaborer les rapports d'avancement et ou d'achèvement du PNSA.

ARTICLE 10 : La Cellule de Coordination du PNSA est dirigée par un Coordinateur National nommé par décision du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Le Coordinateur National est assisté d'un Adjoint, chargé de la planification et du suivi – évaluation nommé dans les mêmes conditions.

Outre le Coordinateur National et son adjoint, la Cellule comprend les responsables de sous programmes suivants :

- un chargé des infrastructures et équipements ;
- un chargé de l'intensification des cultures ;
- un chargé de la diversification de la production ;
- un chargé de la transformation et de la commercialisation;
- un chargé de la communication, du renforcement des capacités, du genre et de l'emploi des jeunes ;
- un responsable administratif et financier.

Les attributions des différents responsables sont fixées par décision du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Le Coordinateur a rang de Chargé de Programme du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Le Coordinateur Adjoint et les chargés de Sous-Programmes ont rang de Chef de Service du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 11 : Le Programme National de Sécurité Alimentaire est représenté au niveau régional par une Coordination régionale.

Le Comité d'Orientation et de Pilotage du PNSA est représenté au niveau de la Région, du Cercle et de la Commune respectivement par le Comité Régional, le Comité Local et le comité communal de Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 12 : Au niveau régional, local et communal, les comités sont composés comme suit :

- Président :

- . le Gouverneur de Région pour le Comité régional ;
- . le Préfet pour le Comité régional ;
- . le Sous Préfet pour le Comité communal .

- Membres :

- . le représentant de l'organe délibérant de la collectivité ;
- . le représentant des Chambres consulaires au niveau de la Collectivité ;
- . les représentant des structures techniques impliquées dans la sécurité alimentaire ;
- . le représentant des Associations ayant signé l'accord cadre avec l'Etat ;
- . le représentant des partenaires au développement.

Le secrétariat du Comité au niveau régional est assuré par la Coordination Régionale du PNSA.

Au niveau local et communal, le secrétariat est assuré par une structure technique appropriée choisie par le président.

ARTICLE 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°06-322/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°01-100/
P-RM DU 26 FEVRIER 2001 FIXANT LES
AVANTAGES ACCORDES AU DELEGUE
GENERAL, AU DELEGUE GENERAL ADJOINT ET
AU PERSONNEL DE LA DELEGATION GENERALE
AUX ELECTIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale modifiée par la Loi N°02-007 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°04-012 du 30 janvier 2004 portant modification de la loi électorale N°02-007 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale aux Elections ;

Vu le Décret N°01-100/P-RM du 26 février 2001 fixant les avantages accordés au Délégué Général, au Délégué Général Adjoint et au Personnel de la Délégation Générale aux Elections ;

Vu le Décret N°04-140/PRM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/PRM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 du Décret N°01-100/P-RM du 26 février 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (nouveau) : A compter du 1^{er} janvier 2006, le personnel ci-après de la Délégation Générale aux Elections bénéficie des avantages suivants :

I- Indemnités de Responsabilité et de Représentation :

- Chef de Bureau..... 80.000 F CFA
- Chef de Section..... 70.000 F CFA
- Chargé de Dossier..... 50.000 F CFA
- Secrétaire Particulier..... 20.000 F CFA
- Chef de Secrétariat..... 15.000 F CFA

II- Prime de Fonction Spéciale :

- Chef de Bureau..... 80.000 FCFA
- Chef de Section..... 70.000 F CFA
- Chargé de Dossier..... 50.000 F CFA
- Secrétaire Particulier..... 20.000 F CFA
- Chef de Secrétariat..... 15.000 F CFA
- Chauffeur..... 15.000 F CFA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 06-323/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 05-071/
P-RM DU 22 FEVRIER 2005 PORTANT
ALLOCATION D'UNE INDEMNITE SPECIALE DE
RESPONSABILITE AU PERSONNEL ENSEIGNANT
RELEVANT DU STATUT GENERAL DES
FONCTIONNAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires, modifiée par la Loi N° 04-007 du 14 janvier 2004 ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°03-323/P-RM du 06 août 2003 portant statut particulier des fonctionnaires du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret N°03-324/P-RM du 06 août 2003 portant statut particulier des fonctionnaires du personnel enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret N° 05-071/P-RM du 22 février 2005 portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant relevant du Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 du décret du 22 février 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : A compter du 1^{er} janvier 2006, le taux mensuel de l'indemnité spéciale de responsabilité est fixée comme suit :

- Maître Auxiliaire de l'Enseignement Secondaire et Maître du Premier Cycle de l'Enseignement Fondamental..... 11 500 FCFA/mois ;

- Maître Titulaire de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Fondamental..... 16 000 FCFA/mois ;

- Maître Principal de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Fondamental..... 21 000 FCFA/mois ;

- Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Fondamental..... 25 500 FCFA/mois ;

- Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Fondamental..... 33 000 FCFA/mois ;

- Conseiller Pédagogique de l'Enseignement Fondamental 38 000 FCFA/mois ;

- Professeur agrégé de l'Enseignement Secondaire et Inspecteur de l'Enseignement Fondamental 43 000 FCFA/mois.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat
et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale
par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-324/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ A
COMMANDE RELATIF A
L'APPROVISIONNEMENT EN CAHIERS
SCOLAIRES DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics, modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché à commande relatif à la fourniture de cahiers aux Etablissements d'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel au titre des années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et Graphique Industrie SA pour un montant maximum annuel de un milliard cinq cent dix sept millions sept cent cinq mille sept cent soixante (1.517.753.760) F CFA TTC et un délai de livraison de 07 jours et une durée d'exécution de un (01) an renouvelable une fois.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale, par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**DECRET N°06-325/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A LA FOURNITURE ET A LA DISTRIBUTION DE
152.517 MANUELS D'ANGLAIS DE 7^{ème} ANNEE ET
157.140 MANUELS DE SCIENCES PHYSIQUES DE
8^{ème} ANNEE, AUX ECOLES FONDAMENTALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics, modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture et à la distribution de 152.517 manuels d'anglais de 7^{ème} année et de 157.140 manuels de sciences physiques de 8^{ème} année aux écoles fondamentales, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et les Editions Imprimerie du Mali (EDIM) SA, pour un montant total HTVA de un milliard trois cent trente trois millions six cent vingt neuf mille cent quatre vingt quinze (1.333.629.195) F CFA et un délai d'exécution de 60 jours.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale, par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Faoussouby CAMARA**, N°Mle 944-38.D, Médecin, est nommé **Directeur Général** de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-326/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL NIANANKORO FOMBA
DE SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N° 03-017 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;

Vu le Décret N° 03-341/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

**DECRET N°06-327/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL DE KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret N° 03-345/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye SISSOKO**, N°Mle 314-27.F, Administrateur Civil, est nommé **Directeur Général** de l'Hôpital de Kati.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-328/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°00-248/P-RM du 06 juin 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye Seydou SISSOKO**, N°Mle 930-47.N, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°04-252/P-RM du 5 juillet 2004 portant nomination du Colonel **TOURE Salimata KONE**, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-329/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES SERVICES DE SECURITE ET
DE PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-055/P-RM du 27 septembre 2000, portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret N°01-071/P-RM du 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret N°01-122/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile en qualité de :

I- INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT :

- Contrôleur Général de Police **Kita DIALLO** ;

II- INSPECTEUR :

- Colonel de Gendarmerie **Yaya OUATTARA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-330/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DU NIGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°94-004 du 09 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°91-134/P-RM du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs et des Président-Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Seydou Idrissa TRAORE**, N°Mle 167-22.A, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Président Directeur Général** de l'Office du Niger.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°00-435/P-RM du 07 septembre 2000 portant nomination de Monsieur **Issoufou KEITA**, N°Mle 300-32.L, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural en qualité de **Président Directeur Général** de l'Office du Niger, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-331/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT STATUTS TYPE DES SYNDICATS
D'INITIATIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 03-040 du décembre régissant les professions d'organiseurs de voyages et de séjours et de guide de tourisme ;

Vu le Décret N° 04-123/P-RM du 21 avril 2004 fixant les modalités d'exercice de la profession de guide de tourisme ;

Vu le Décret N° 04-124/P-RM fixant les conditions d'exercice des professions d'organiseurs de voyage et de séjour ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 29 octobre 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 octobre 2004 modifié portant des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DE MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'annexe du présent décret constitue, en application de l'article 14 de la Loi N° 03-04 du 30 décembre 2003 susvisée, les statuts – types des syndicats d'initiative.

ARTICLE 2 : L'ensemble des dispositions des statuts – types a un caractère obligatoire.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
N'Diaye BA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de la Sécurité
Intérieure et de la Protection
Civile,
Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA

ANNEXE AU DECRET 06-331/P-RM DU 8 AOUT 2006 PORTANT STATUT TYPE DES SYNDICATS D'INITIATIVE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{ER} : CONSTITUTION ET OBJET DU SYNDICAT D'INITIATIVE

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé dans la commune de.....un syndicat d'initiative dénommé.....

Il est établi à Il est régi par la Loi N°03-040 du 30 décembre 2003 régissant les Professions d'Organiseurs de Voyages et de Séjour et de Guides de Tourisme.

ARTICLE 2 : Le syndicat d'initiative a pour objet.....

ARTICLE 3 : Le syndicat d'initiative s'interdit toute délibération sur des sujets étrangers à son objet tel que défini aux articles 30 et 31 du Décret N°04-124/P-RM du 21 avril 2004 fixant les conditions d'exercice des professions d'organiseurs de voyages et de séjours.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION AU SYNDICAT D'INITIATIVE

ARTICLE 4 : Le syndicat d'initiative est constitué à l'issue d'une Assemblée Générale Constitutive convoquée par le maire de la commune ou du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le syndicat d'initiative admet des membres actifs, des membres de droit et des membres d'honneur.

ARTICLE 6 : Toute personne physique ou morale autre que les membres cités à l'article 5 du présent statut type peut adhérer au syndicat d'initiative. Elle est astreinte au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Les membres actifs sont ceux qui, par leurs missions et par le paiement régulier de leurs cotisations, contribuent directement à la promotion du tourisme dans la commune et permettent au syndicat d'initiative de s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de ses adhérents. Ils participent à toutes les instances de décision du syndicat d'initiative et sont représentés à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration

ARTICLE 8 : Les membres actifs sont :

- les professionnels du tourisme et de l'hôtellerie, de la restauration et de l'animation ;
- les personnes physiques ou morales exerçant diverses professions commerciales, artisanales et industrielles ;
- les personnes physiques et morales exerçant diverses professions de transporteurs ;

- les artistes, association d'ensembles et de groupes folkloriques et musicaux ;

- les Organisation Non Gouvernementales (ONG) et les représentants de la société civile exerçant dans le domaine du tourisme.

ARTICLE 9 : Les membres de droit sont :

- les conseillers municipaux ;
- les représentants de l'Administration Nationale du Tourisme de la localité ;

- les représentants des services administratifs et socio-économiques de la commune.

ARTICLE 10 : Les membres de droit participent obligatoirement à toutes les instances de décision des syndicats d'initiative et sont représentés à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Les membres de droit ne sont pas astreints au paiement de la cotisation.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FINANCE

CHAPITRE 1^{ER} : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 : L'Assemblée générale, instance suprême du syndicat d'initiative, se réunit.....fois par an en session ordinaire sur convocation du Président, qui fixe la date et l'ordre du jour, au moins deux (2) mois avant la date prévue.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire. La session est convoquée par le Président du Conseil d'Administration si elle est demandée par le quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour. Il est établi un procès verbal de chaque réunion.

ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale du syndicat d'initiative ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés pour les questions ordinaires, à la majorité des deux tiers pour les questions importantes : modification des statuts, exclusion d'un membre, dissolution du syndicat d'initiative.

Une copie du procès-verbal de chaque Assemblée est conservée aux archives.

ARTICLE 16 : L'Assemblée générale exerce les attributions ci-après :

- approuver et modifier les statuts et règlement intérieur ;
- approuver le compte rendu des rencontres du syndicat d'initiative avec ses partenaires ;

- élire ou révoquer tout membre du Conseil d'Administration et de la Commission de contrôle ;

- se prononcer sur la dissolution du syndicat d'initiative ainsi que la fusion ou l'union du syndicat d'initiative avec d'autres organismes ayant le même objet que celui-ci ;

- entériner le bilan présenté par le conseil d'Administration et approuver le nouveau programme d'activités ;

- voter le budget ;

- se prononcer sur des questions relatives à l'aménagement des sites, la promotion du tourisme, la formation du personnel, ainsi que sur la qualité des prestations de service au niveau de la commune ;

- fixer le taux des cotisations.

ARTICLE 17 : Le Président représente le syndicat d'initiative en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il veille au bon accomplissement de la mission du syndicat d'initiative.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales.

Il engage les dépenses.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 : Le syndicat d'initiative est administré par un Conseil d'Administration dont les membres sont choisis parmi les membres actifs pour un mandat de deux ans renouvelable.

ARTICLE 19 : En cas de vacance de poste en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un membre du conseil d'Administration ; il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal approuvé par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

ARTICLE 22 : Les membres du conseil d'Administration peuvent, par décision de celui-ci, être déclarés démissionnaires d'office de leur fonction en cas d'absence sans motif valable à.....sessions. Cette démission est approuvée par l'Assemblée générale à sa plus prochaine session.

ARTICLE 23 : Le Conseil d'Administration exerce toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

ARTICLE 24 : Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport annuel d'activités, le bilan et ses annexes, le programme d'activités prévisionnel, le budget pour la réalisation des programmes.

Il est en outre chargé, lorsque les dimensions et les activités du syndicat d'initiative le requièrent, de recruter les directeurs et les personnels des services et établissements qu'il gère.

ARTICLE 25 : Le Conseil d'Administration peut constituer, sous sa responsabilité, des Commissions techniques de travail.

ARTICLE 26 : Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

CHAPITRE III : ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 27 : Les recettes du syndicat d'initiative comprennent :

- les droits d'admission et les cotisations des membres participants ;
- les contributions des membres d'honneur ;
- les produits résultant des activités du syndicat d'initiative ;
- une subvention de la commune ;
- les dons, legs et subventions diverses.

ARTICLE 28 : Les dépenses comprennent :

- les dépenses nécessitées par l'activité du syndicat d'initiative ;
- l'appui à toute opération de promotion du tourisme et de conservation de sites touristiques dans la commune.

TITRE III : REGLEMENTS D'APPLICATION – MODIFICATION DES STATUTS, UNIONS, FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES SYNDICATS D'INITIATIVES

CHAPITRE 1^{ER} : REGLEMENT D'APPLICATION - MODIFICATION DES STATUTS – ADHESION AUX UNIONS – FEDERATIONS, FUSIONS

ARTICLE 29 : Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les conditions d'application des présents Statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

ARTICLE 30 : Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui sont présentées pour adoption à la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 31 : Le syndicat d'initiative peut donner son adhésion à un ou plusieurs groupements ou unions de syndicats.

ARTICLE 32 : Les unions peuvent se regrouper en fédérations de syndicats d'initiative si elles poursuivent les mêmes buts.

CHAPITRE II : DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 33 : L'Assemblée Générale décide de la dissolution du syndicat d'initiative.

ARTICLE 34 : Dans le cas où, en vue de la dissolution du syndicat d'initiative la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire s'est avérée impossible après deux convocations, la dissolution peut être prononcée par l'autorité administrative de tutelle.

ARTICLE 35 : Une commission de liquidation est mise en place par l'Assemblée Générale, le cas échéant par l'autorité administrative de tutelle.

ARTICLE 36 : La commission de liquidation du syndicat d'initiative assume pendant l'exercice de ses fonctions les mêmes attributions que le Conseil d'Administration et en cas d'urgence peut provoquer l'Assemblée générale.

ARTICLE 37 : Le syndicat d'initiative est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Les opérations de liquidation sont accomplies sous la surveillance de l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire :

Il est prélevé sur l'actif social du syndicat d'initiative sous réserve des créances privilégiées, le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 38 : Le surplus éventuel de l'actif social du syndicat d'initiative est attribué à des organismes de bienfaisance publics ou privés.

ARTICLE 39 : Le syndicat d'initiative qui est ainsi liquidé et rayé du répertoire national est considéré comme définitivement éteint.

**DECRET N° 06-332/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT REGLEMENTATION DES
RALENTISSEURS DE VITESSE DE LA
CIRCULATION ROUTIERE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial ;

Vu le Décret n°99-134 fixant du 29 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°01-079/P-RM du 20 août 2001 portant code pénal ;

Vu le Décret n°05-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret porte réglementation des ralentisseurs de vitesse de la circulation routière.

ARTICLE 2 : On entend par ralentisseur de vitesse de la circulation routière, tout obstacle aménagé placé en travers de la route et perpendiculairement à son axe en vue de réduire la vitesse des véhicules.

CHAPITRE II : DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RALENTISSEURS DE VITESSE

ARTICLE 3 : Les ralentisseurs de vitesse doivent avoir des caractéristiques de cohérence et d'homogénéité, en ce qui concerne les matériaux utilisés, avec ceux de la route sur laquelle ils sont installés.

ARTICLE 4 : Les ralentisseurs de vitesse doivent être de types dos d'âne ou de type trapézoïdal.

ARTICLE 5 : Le profil des ralentisseurs de type dos d'âne est de forme circulaire dont les dimensions sont les suivantes :

Hauteur : varie de 9cm à 11cm ;

Largeur : varie de 2,30m à 2,70m.

Le marquage est constitué de 3 triangles blancs réalisés sur la partie montante du dos d'âne.

Lorsque la route est bidirectionnelle en plus des trois(3) triangles blancs, le marquage est complété par une ligne axiale discontinue sur au moins une dizaine de mètres de chaque côté des ralentisseurs.

ARTICLE 6 : Le profil en long du ralentisseur de vitesse de type trapézoïdal comporte un plateau surélevé et deux parties en pente dénommées rampants.

Ses dimensions sont les suivantes :

- pentes des rampants : 7% à 10% ;

- hauteur : de 9cm à 11cm ;

- longueur du plateau : de 2,375m à 2,625m.

Le marquage est constitué de bandes blanches sur le plateau supérieur, qui débordent de 50cm sur le rampant de chaque côté.

Les ralentisseurs de type trapézoïdal comportent obligatoirement un marquage au sol pour piéton.

ARTICLE 7 : La signalisation d'un ralentisseur de vitesse est obligatoire.

En fonction du type de ralentisseur, deux panneaux de signalisation portant la forme du ralentisseur implanté doivent être installés en amont et en aval de la section concernée.

Ces panneaux seront réalisés à une distance moyenne de 50 m avant le premier ralentisseur dans chaque sens de la circulation.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'IMPLANTATION DES RALENTISSEURS DE VITESSE

ARTICLE 8 : Les ralentisseurs de vitesse définis à l'article 4 ne peuvent être réalisés isolément. Ils doivent être soit combinés entre eux, soit avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse. Ces ralentisseurs dans le cadre de cette combinaison doivent être distants entre eux de 150 m au maximum.

ARTICLE 9 : L'implantation des ralentisseurs de vitesse ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ou présenter un danger tant pour les piétons que pour les véhicules.

ARTICLE 10 : La demande d'implantation ou de destruction de ralentisseurs de vitesse est formulée par le Maire de la Commune et soumise à l'autorisation de l'administration chargée des Routes.

ARTICLE 11 : Les ralentisseurs de vitesse sont réalisés ou détruits au frais du demandeur sous le contrôle de l'administration chargée des Routes.

CHAPITRE IV : DES INTERDICTIONS

ARTICLE 12 : L'implantation des ralentisseurs de vitesse est interdite sur :

- les voies routières où le trafic est supérieur à 1 000 véhicules en moyenne journalière annuelle
- les voies routières desservant des centres de secours ;
- les voies routières dont la déclivité est supérieure à 4% ;
- une distance de moins de 40 mètres, à la sortie des virages de rayon inférieur à 200 mètres.
- une distance de moins de 25 mètres de part et d'autre d'un ouvrage d'art.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 13 : Les ralentisseurs de vitesse déjà implantés et non conformes aux dispositions du présent décret seront soit détruits, soit normalisés dans un délai de six(06) mois à compter de la publication du présent décret.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOÏTA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA

DECRET N°06-333/P-RM DU 8 AOUT 2006 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ratifiée par la Loi N°05-066 du 26 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°05-511/P-RM du 15 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **TOURE Alimata TRAORE** est nommée **Présidente** du **Conseil d'Administration** de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOÏTA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

**DECRET N°06-334/P-RM DU 8 AOUT 2006
ACCORDANT UNE INDEMNITE DE
RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION AU
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION
CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ratifiée par la Loi N°05-066 du 26 décembre 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-511/P-RM du 15 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°06-.../P-RM du portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) bénéficie d'une indemnité de responsabilité et de représentation dont le taux mensuel est fixé à 900.000 F CFA.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,

Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-335/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
DES RETRAITES DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 fixant les principes fondamentaux de la création et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi N° 93-013 du 11 février 1993 portant création de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret N° 93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 04 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites du Mali en qualité de :

1- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Luc TOGO**, Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- Monsieur **Sidi TRAORE**, Ministère de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions ;

- Monsieur **Fangatigui DOUMBIA**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Benogo DISSA**, Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

2- Représentants des Travailleurs (UNTM) :

- Monsieur **Ibrahima TOURE** ;

- Monsieur **Maouloud Ben KATRA** ;

- Madame **SIDIBE Kadiatou SIDIBE**.

3- Représentants des Usagers :

- Monsieur **Mamadou Lamine DIARRA**, Fédération Nationale des Associations des Retraités ;

- Monsieur **Moussa SISSOKO**, Fédération Nationale des Associations des Retraités ;

- Colonel **Issa ONGOIBA**, Association des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Mali (A.A.C.V.G.M).

4- Représentant du personnel de la Caisse des Retraites du Mali (C.R.M):

Monsieur **Mamadou BOUARE**.

ARTICLE 2 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 8 août 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-336/P-RM DU 8 AOUT 2006
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES
ET DE RECHERCHES ISLAMIQUES AHMED
BABA DE TOMBOUCTOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-044/P-RM du 30 septembre 1999 portant création de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;

Vu le Décret N°99-425/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mohamed Gallah DICKO**, N°Mle 471-93.F, Maître de Recherche, est nommé **Directeur Général** de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°95-393/P-RM du 02 novembre 1995 portant nomination de Monsieur **Mohamed Galla DICKO** en qualité de **Directeur du Centre de Documentation et de Recherche Ahmed Baba**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°6-337/P-RM DU 8 AOUT 2006 PORTANT
APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR
D'URBANISME DE LA VILLE DE DIORO ET
ENVIRONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00—027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2006 à 2025, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Dioro et environs.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Dioro et environs.

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Dioro et environs.

ARTICLE 5 : le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°6-338/P-RM DU 8 AOUT 2006 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE LERE ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00—027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2006 à 2025, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Léré et environs.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Léré et environs.

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Léré et environs.

ARTICLE 5 : le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,**
Marimantia DIARRA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°6-339/P-RM DU 8 AOUT 2006 PORTANT
AFFECTATION AU MINISTERE DE LA SANTE DE
LA PARCELLE DE TERRAIN SISE AU POINT G
OBJET DU TITRE FONCIER N°330 CIII DU
DISTRICT DE BAMAKO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°00—027/P-RM du 22 mars 2000
modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002
portant Code Domanial et Foncier ;
Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001
déterminant les formes et conditions d'attribution des
terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de la Santé pour les besoins de l'Association Malienne de Lutte contre la Drépanocytose (AMLUD) la parcelle de terrain sise au Point G d'une superficie de 5 000 m², objet du Titre Foncier n°330 CIII du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle est destinée à recevoir le Centre de Référence de la Drépanocytose.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District procédera dans les livres fonciers de la Commune III du District de Bamako à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de la Santé.

ARTICLE 4 : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de la Santé sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N° 04-0804/MEF-SG DU 6 AVRIL 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL FISCAL**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n° 03-011 du 14 juillet 2003 portant création et Organisation de l'Ordre des Conseils Fiscaux ;

Vu le Décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Nafou DIARRA – Rue 385 – porte n° 91 – Lafiabougou – Bamako – NIF 08410187 Y, est nommé Conseil Fiscal.

ARTICLE 2 : L'exercice de la profession de Conseil Fiscal se fait dans le strict respect des lois et règlements en vigueur notamment des dispositions de la loi n° 03-011 du 14 juillet 2003 portant création et organisation de l'Ordre des Conseils Fiscaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 04-0833/MEF/
MDEAFH-MATCL DU 8 AVRIL 2004 FIXANT LES
MODALITES ET ET PROCEDURE DE L'ADMISSION
EN NON-VALEUR DE COTES IRRECOUVRABLES
EN MATIERE D'IMPOTS ET TAXES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES ;
LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT ;
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES.**

Vu la Constitution ;

Vu le code général des impôts ; et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la loi n° 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n° 93-008 du 11 février 1993 modifiée par la loi n° 96-056 du 16 octobre 1996, déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 95-034 du 12 avril 1995 modifiée par les lois n° 98-010 du 19 juin 1998 et n° 98-066 du 30 décembre 1998, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu la loi n° 96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent ;

Vu la loi n° 00-044 du 07 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 99-035 du 10 octobre 1999 portant création des Collectivités Territoriales, Cercles et Régions ;

Vu le Décret n° 97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités et les procédures à suivre pour l'Admission en non-valeur de cotes irrécouvrables.

CHAPITRE I : Des Principes Généraux de l'admission en non-valeur :

SECTION I : Du Champ d'application.

ARTICLE 2 : On entend par cotes irrécouvrables les impôts et de taxes prises en charge par le comptable, et n'ayant pas fait l'objet d'encaissement malgré toutes les diligences de droit effectuées par les services de recouvrement et qui sont susceptibles d'être admises en non-valeur.

SECTION II : Des dispositions communes :

ARTICLE 3 : L'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables est prononcée par Décision du Ministre Chargé des Finances.

Les cotes non admises en non-valeur font l'objet de décision de rejet du Ministre Chargé des Finances. Chaque décision est appuyée d'une note motivée de la même autorité.

ARTICLE 4 : A la réception des décisions visées à l'article 3 ci-dessous, chaque comptable procède soit à la prise en compte des observations signalées, soit aux apurements nécessaires.

ARTICLE 5 : Les fiches des contribuables ayant bénéficié du régime de l'admission en non-valeur sont émargées des décotes consenties.

Toutefois, des poursuites peuvent être engagées pour le recouvrement des cotes concernées si la situation du contribuable s'améliore.

SECTION III : De la demande d'admission en non-valeur.

ARTICLE 6 : Les conditions de fond et de forme de l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables afférentes aux impôts directs et taxes assimilées définies à l'article 26 du Décret n°97-192/P-RM du 2 juin 1997 s'appliquent également aux autres impôts, droits et taxes émis et/ou liquidés par la Direction Générale des Impôts et la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 7 : La demande d'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables doit obligatoirement émaner du comptable chargé du recouvrement des droits dus.

Cette demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée au plus tôt dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été pris en charge.

ARTICLE 8 : La demande doit être accompagnée d'un état nominatif indiquant les nom et adresses et le Numéro d'Identification Fiscal (NIF) des contribuables concernés et pour chacun d'eux, les références des cotes non recouvrées, la nature et le montant des droits (à l'exclusion des majorations et des frais de poursuite), la raison et les justifications du non-recouvrement.

ARTICLE 9 : Les états nominatifs utilisés doivent être standardisés par nature d'impôts et taxes. Il est prévu :

- . un modèle pour les impôts directs et taxes assimilées ;
- . un modèle pour les impôts indirects et taxes assimilées ;
- . un modèle pour les droits et taxes assimilées dont le recouvrement incombe aux receveurs de l'enregistrement et du timbre ;
- . un modèle pour les impôts, droits et taxes dont le recouvrement incombe à la Direction Nationale des domaines et du Cadastre ;
- . un modèle spécifique pour chacun des deux cas prévus à l'article 24 ci-dessous.

ARTICLE 10 : Le comptable a la charge de justifier toute demande d'admission en non-valeur qu'il formule. Il doit, à cet effet, apporter la preuve que malgré les diligences qu'il a, en droit, mises en œuvre, il n'a pu parvenir au recouvrement des impôts pris en charge.

SECTION IV : Des documents justificatifs à produire à l'appui de la demande.

ARTICLE 11 : En ce qui concerne les cotes irrécouvrables visées à l'article 2, les justifications à produire sont constituées par les pièces suivantes :

- . copie de la demande de renseignements adressée au service de l'assiette par le comptable ;

- . copie du commandement régulièrement notifié. Dans les cas relatifs aux contribuables à l'adresse inconnue, la copie de la notification à parquet du commandement faite avec accusé de réception ;

- . procès-verbal d'audition du Chef de Quartier, du Village ou de la Fraction, de la Chambre de Commerce et d'industrie du Mali, des Chambres des Métiers, des Chambres d'Agriculture ou des ordres professionnels concernés, dressé par l'agent de poursuites, au besoin accompagné d'un agent de la sécurité, pour les contribuables partis sans laisser d'adresse ;

- . un copie des jugements de liquidation ;
- . extrait de l'acte de décès pour les contribuables n'ayant pas d'héritier connu ;

- . extrait de jugement d'hérédité pour les contribuables ayant un ou plusieurs héritiers connus ,

- . copie du certificat de liquidation ou de tout autre document en tenant lieu , indiquant une clôture pour insuffisance d'actif en ce qui concerne les sociétés liquidées et dont les membres ne peuvent être personnellement poursuivis en droit pour les cotes concernées ;

- . procès-verbal de carence pour les saisies mobilières et/ou immobilières opérées à domicile ou par avis à tiers détenteur et ayant conclu à l'absence de bien saisissable en ce qui concerne les personnes physiques vivantes insolubles et leurs ayant causes ainsi que les associés et dirigeants des sociétés de personnes liquidées, dissoutes de fait. Dans ce cas le procès-verbal doit être complété par une demande de renseignements adressée par le comptable au Maire du lieu de résidence de l'intéressé, au Chef de bureau des Domaines compétent, au Chef de Circonscription administrative et renvoyée avec la mention que « le contribuable ne dispose d'aucun bien immobilier en son nom dans les livres fonciers » ;

- . procès-verbal de vente indiquant que la valeur des biens saisis et vendus ne couvre pas les droits dus. Dans ce cas, il doit être établi que le contribuable ne dispose d'aucun autre bien saisissable ;

- . extrait de jugement de mise à la faillite ou d'un document en tenant lieu ;

- . copie de la contrainte extérieure retournée au comptable avec motif que le contribuable est introuvable ;

- . une copie de la contrainte par corps, décernée par un juge, sur l'initiative du comptable.

ARTICLE 12 : Le comptable analyse les justifications requises à l'article précédent afin de retenir celles qui conviennent à chaque proposition. Toutefois, les dispositions concernant les saisies mobilières opérées à domicile ainsi que celles portant sur les immeubles ne s'appliquent pas aux sociétés dont le capital est détenu entièrement par l'Etat.

ARTICLE 13 : Les propositions d'admission en non-valeur de cotes irrécouvrable sont dressées par service d'assiette relevant de la Direction Générale des Impôts ou par bureau des domaines dépendant de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

Ces propositions sont établies sur les modèles d'états visés à l'article 9 ci-dessus.

Pour l'application des dispositions du présent article, la Sous-Direction des Grandes Entreprises est assimilée à un service d'assiette.

ARTICLE 14 : Les dossiers complets (états et pièces justificatives) relatifs aux propositions faites par les comptables demandeurs sont adressées au Directeur Régional des Impôts ou au Directeur Régional des Domaines et du Cadastre du ressort, selon la nature des côtes en cause.

Celui-ci s'assure, avant tout avis, que les états ont été établis conformément aux dispositions du présent arrêté et que l'ensemble des documents et pièces justificatives figurent aux dossiers qui lui sont transmis.

Les dossiers de la Sous-Direction des Grandes Entreprises sont adressés directement au Directeur Général des Impôts.

ARTICLE 15 : Au cas où certains dossiers ne remplissent pas les conditions d'éligibilité, le Directeur Régional des Impôts ou le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre informe par écrit le comptable concerné en lui indiquant les raisons pour lesquelles ceux-ci ne sont pas éligibles et l'invite à produire les informations manquantes ou à procéder aux corrections nécessaires.

ARTICLE 16 : Les renseignements complémentaires recueillis et les copies des échanges de correspondances sont versés aux dossiers. Le Directeur Régional des Impôts ou le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre dresse, le cas échéant, la liste des contribuables pour lesquels les renseignements complémentaires fournis ne lui paraissent pas suffisants. Une copie de cette liste est envoyée au comptable demandeur.

De même, il est établi une liste distincte des dossiers éligibles.

Le Directeur Régional des Impôts procède de la même façon en ce qui concerne les dossiers incomplets reçus du Sous-Directeur des Grandes Entreprises.

ARTICLE 17 : La liste visée à l'article précédent accompagne les dossiers à la Direction Générale des Impôts ou à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 18 : L'avis motivé du Directeur Régional des Impôts, du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre ou du Directeur Général des Impôts, selon le cas fait l'objet d'un « Fiche Technique de visa » (F.T.V.).

Au niveau de chaque Région Administrative (y compris le District de Bamako) et de la Sous-Direction des Grandes Entreprises les fiches techniques de visa seront numérotées suivant une série annuelle continue.

Pour chaque envoi de dossiers, la F.T.V. est établie en triple exemplaire dont l'un est conservé au niveau de la Direction Régionale (ou du District de Bamako) ou de la Sous-Direction des Grandes Entreprises, les deux autres devant accompagner lesdits dossiers à la Direction Générale des Impôts ou la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre. Une copie du bordereau d'envoi des dossiers est remise à chaque comptable demandeur.

ARTICLE 19 : Le Directeur Régional des Impôts ou le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre dispose d'un délai maximum de quinze (15) jour ouvrables pour viser et transmettre les dossiers à la Direction Générale des Impôts ou à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 20 : Au fur et à mesure qu'il reçoit les dossiers de demande d'admission en non-valeur, le Directeur Général des Impôts ou le Directeur National des domaines et du Cadastre procède à leur instruction conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il émet un avis motivé.

ARTICLE 21 : Le Directeur Général des Impôts ou le Directeur National des Domaines et du Cadastre transmet par voie hiérarchique et dans les 15 jours ouvrables les dossiers au Ministre Chargé des Finances pour décision. Une copie servie de la F.T.V. accompagne obligatoirement les dossiers, la dernière étant conservée à la Direction concernée.

Une copie du bordereau de transmission des dossiers au Ministère est envoyée à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour information.

ARTICLE 22 : Pour les cotes non admises en non-valeur, le comptable conserve la possibilité de les porter sur un prochain état, en faisant valoir de nouveaux éléments de preuve ou des faits nouveaux.

ARTICLE 23 : Les règles rappelées ci-dessus ne s'appliquent pas aux restes à recouvrer concernant l'impôt du minimum fiscal et l'impôt sur la population flottante et ce, quelle que soit la période ou l'année de prise en charge.

Chapitre II : Cas particuliers

ARTICLE 24 : Les arriérés d'impôts, droits et taxes font l'objet d'un traitement spécifique. Ces arriérés comprennent exclusivement deux types de cotes à savoir :

- tous les restes à recouvrer d'impôts et de taxes afférents à la période antérieure au 31 décembre 1989 ; exception faite de ceux afférents à l'impôt du minimum fiscal et à l'impôt sur la population flottante ;
- tous les restes à recouvrer relatifs à l'impôts du minimum fiscal et à l'impôt sur la population flottante.

ARTICLE 25 : Les propositions d'admission en non-valeur concernant les cas cités à l'article précédent sont établies par les comptables compétents conformément à un modèle spécifique visé à l'article 9 ci-dessus.

Selon la configuration de ce modèle, les cotes seront présentées uniquement par destination budgétaire (Budget National, Budget Régional, Budget Communal et autres affectations), aucune mention (identité du contribuables, références des impositions etc....) ni justification n'étant exigée en plus.

ARTICLE 26 : Les états dressés sous la seule responsabilité des comptables compétents ne sont pas soumis à la formalité de visa préalable prévue à l'article 18 ci-dessus.

CHAPITRE III : Des Dispositions Finales :

ARTICLE 27 : Les comptables sont tenus de solder par leurs deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées, dégrévées ou admises en non-valeur conformément aux dispositions du présent arrêté.

Une instruction conjointe du Directeur Général des Impôts, du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Directeur National des Domaines et ou Cadastre fixe les modalités d'application du présent arrêté.

ARTICLE 28 : Le Directeur Général des Impôts, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National des Domaines et du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 avril 2004

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**ARRETE N°04-0847/MEF-SG DU 9 AVRIL 2004
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OUMAR
DIABY HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS
DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au
contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre
1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats
membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la
BCEAO relative aux opérations des agréés de change
manuel ;

Vu l'Avis conforme n°035 délivré le 12 mars 2004 par la
Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
favorable à l'agrément de Monsieur Oumar DIABY aux
fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Oumar DIABY est agréé aux
fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le
numéro 035.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar DIABY est tenu, dans
l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions
du Règlement n°R009/98/CM/UEMOA du 20 décembre
1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats
membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de
la BCEAO réglementant les opérations des agréés de
change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par
Monsieur Oumar DIABY est subordonnée à
l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé
de change manuel pourrait exposer Monsieur Oumar
DIABY au retrait de son agrément, sans préjudice des
sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier
1989 relative au contentieux des infractions au contrôle
des changes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-0848/MEF-SG DU 9 AVRIL 2004
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROJET DE DEVELOPPEMENT
SOCIAL URBAIN.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;
Vu le Code des Douanes ;
Vu la Convention n°2002-22 entre la République du Mali et la France ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 portant régime d'admission temporaire en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement Social et Urbain.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériels et matériaux destinés à être incorporés entièrement dans le projet sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- L'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Le Prélèvement Communautaire (PC).

ARTICLE 3 : Les équipements techniques lourds importés dans le cadre de l'exécution des travaux des projets par les Sociétés adjudicataires des marchés sont placés sous les régimes suspensifs de l'Admission Temporaire (AT) gratuit ou de l'Importation Temporaire (IT).

ARTICLE 4 : Les véhicules de tourisme importés directement ou acquis en suite de régime suspensif par le projet et utilisés comme véhicules de liaison ainsi que par les sociétés visées à l'article 3, dans le cadre de leur prestation sont placés sous régime de l'importation temporaire en exemption du PC et du PCS pendant toute la durée du Projet.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens des Personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet.

ARTICLE 5 : Les effets et objets personnels importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrat sont exonérés des droits et taxes y compris l'ISCP, le PCS et le PC sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai contractuel d'exécution des marchés relatifs au projet, ou à la fin du projet, les équipements et matériels admis temporairement devront recevoir un régime définitif (réexportation ou mise à la consommation) avec l'autorisation du Directeur Général des Douanes. En cas de mise à la consommation la valeur du matériel sera déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : IMPÔTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 7 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats dans le cadre du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus exonérés des impôts, taxes et des droits suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur la Contrat d'Assurance ;
- Droit d'enregistrement et de timbre ;
- Patente sur les marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non cités dans les exonérations au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires et leurs sous traitants visés à (ADIT) institué par la loi n° 97-013 du 07 mars 1997.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté, sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration, entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction du Commerce et de la Concurrence, ainsi que ceux de la Direction Général des Douanes ont à tout entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrat. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires à leurs contrôles ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 11 : La durée contractuelle pour l'achèvement du projet est fixée à six (6) ans.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°04-0920/MEF-SG DU 19 AVRIL 2004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 01-3387/MEF-SG DU 08 DECEMBRE 2001 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET EDUCATION III

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant code général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°98-120/P-RM du 07 avril 1998 portant ratification de l'Accord de Prêt signé le 17 décembre 1997 à Abidjan entre le gouvernement de la République du Mali et le fonds Africain pour le Développement (FAD) pour le financement du Projet Education III ;

Vu la lettre en date du 04 décembre 2003 par laquelle la Banque Africaine de Développement autorise la prorogation de la date limite du dernier décaissement du Prêt FAD au 31 décembre 2004 ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 portant condition d'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 13 de l'Arrêté n° 01-3387/MEF-SG du 08 décembre 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet Education III est modifié ainsi qu'il suit :

Article 13 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont jusqu'au **31 décembre 2004**, date d'achèvement du Projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°04-0933/MEF-SG DU 21 AVRIL 2004 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET D'AMENAGEMENT DE 2000 HA (BLOC D) DU PERIMETRE DE M'BEWANI A L'OFFICE DU NIGER.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant code des Douanes ;

Vu la loi n°6/CMLN du 27 février 1970 portant code général des impôts ;

Vu l'Accord de Prêt n° 2003003/PR-ML 2003 15 00 signé le 14 juillet 2003 à Bamako entre le Gouvernement du Mali et la Banque Oust Africain de Développement (BOAD) ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application du régime de l'administration temporaire en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux contrats et marchés de travaux, de fournitures et services relatifs au projet d'Aménagement de 2000 ha (Bloc D) du périmètre de M'Béwani à l'Office du Niger.

TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

CHAPITRE I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages (aménagement de réseau, de périmètres et infrastructures sociales) sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douane (D.D.) ;
- Taxes sur Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (P.C.) ;
- Redevance Statistique (R.S).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également :

- aux pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipement utilisés pour l'exécution des travaux ;

- au matériel informatique et aux fournitures de bureau destinés à l'Unité de Gestion du Projet ;
- au carburant et aux lubrifiants.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime fiscal du droit commun :

- pièces détachées et pneumatiques destinés aux véhicules de tourisme ;
- fournitures de bureau ;
- produits alimentaires ;
- mobilier et matériel électroménager ;
- produits courants de fonctionnement des entreprises et des consultants ;
- autres biens non-repris sur les listes visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les véhicules utilitaires, les matériels de travaux publics, les matériels techniques utilisés pour les besoins du projet bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'Assistance Technique et utilisés comme véhicules de liaison et les motos sont placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

ARTICLE 7 : L'application des dispositions des articles 2 ; 3 et 5 ci-dessus est subordonnée au dépôt auprès de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, équipements et matériaux ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés et contrats, certifiée par l'Ingénieur Conseil.

ARTICLE 8 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par les personnes expatriées chargées de l'exécution des différents marchés ou contrats ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés des droits et taxes sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans les six (06) mois qui suivent la prise de fonction au Mali des importateurs.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et service.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PS), sous réserve que lesdits effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation intervienne dans un délai d'exécution pas six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance statistique reste due.

TITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats d'études, de surveillance, de services, de travaux ou de fournitures et leur sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

- Patente sur marchés et/ou contrats ;
- Droit d'enregistrement et de timbre sur les contrats ;
- Taxes sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Taxes sur les contrats d'assurance incluses dans le coût des marchés et contrats.

Les autres impôts, droit et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 11 : Les Entreprises adjudicataires de marchés ou contrats et leurs sous-traitants sont soumis au paiement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 07 mars 1997 modifiée instituant un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

ARTICLE 12 : L'Agence d'Exécution et la Cellule de Coordination du projet, les entreprises et bureaux d'Ingénieur-Conseil bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux Impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue de permettre leurs contrôles respectifs, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment, accès aux chantiers, magasins, bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et de leur sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous les documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2007, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.**

**ARRETE N°935/MEF-SG DU 21 AVRIL 2004 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET POUR L'ANNEE 2004
DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION
DU MALI.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des EPA ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°01-112 du 21 décembre 2001 portant loi de finances pour l'exercice 2002 ;

Vu la Loi n°92-021/AN-RM du 5 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°92-180/P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1040/MEF-DNB du 13 mars 1974 instituant les Chefs des Départements Ministériels, Ordonnateurs Secondaires du Budget de leur département ;

Vu le Compte rendu de la 14^{ème} Session Ordinaire du Conseil d'Administration de l'ORTM du 31 décembre 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé en recettes et dépenses, le budget de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali pour l'exercice 2004 arrêté à la somme de : Quatre Milliards Six Cent Cinquante Millions (4 650 000 000) Francs CFA suivant le développement ci-après :

I RECETTES :

A. Recettes propres

- Publicité (Radio – TV) :.....330 000 000 F CFA
- Avis et Communiqués :.....240 000 000 F CFA
- Rediffusion de programmes extérieurs :..180 000 000 F CFA
- Prestations diverses :.....490 000 000 F CFA
- Créances sur exercice antérieur :.....150 000 000 F CFA
- Stations Régionales :.....160 000 000 F CFA
- Chaîne II :.....50 000 000 F CFA

SOIT AU TOTAL :.....1 600 000 000 F CFA

B. Subvention de l'Etat

Chapitre 4 631 10 : Participation au fonctionnement :.....800 000 000 F CFA

Chapitre 4 631 13 : Subvention EPA (Personnel) :.....500 000 000 F CFA

Chapitre 4 631 16 : Subvention EPA (Energie) :.....650 000 000 F CFA

Chapitre 4 631 17 : Subvention EPA (Communication) :.....400 000 000 F CFA

Chapitre 5 234 10 : Subvention aux Dépenses d'Investissement :.....700 000 000 F CFA

SOIT AU TOTAL : 3 050 000 000 F CFA

TOTAL GENERAL DES RECETTES :...4 650 000 000 F CFA

II DEPENSES :

Chapitres :

Dépenses de personnel :.....1 120 000 000 F CFA

4 631 13 : Personnel EPA :.....500 000 000 F CFA

2 613 00 : Primes et Indemnités :.....320 000 000 F CFA

2 619 00 : Salaires personnels contractuel/saisonnier :.....300 000 000 F CFA

Dépenses de Matériels et de Fonctionnement :.....2 785 000 000 F CFA

3 622 10 : Entretien Matériel de Bureau :...5 000 000 F CFA

3 622 11 : Entretien Mat. Equip. Et Mat. Elect. Froid, Tél :.....50 000 000 F CFA

3 622 12 : Entretien Matériel Informatique:..20 000 000 F CFA
3 621 15 : Fournitures Techniques :200 000 000 F CFA
3 625 11 : Energie Carburant et Lubrifiant pour groupe élect. :290 000 000 F CFA
3 626 20 : Frais postaux :10 000 000 F CFA
3 623 10 : Honoraires, Frais d'Etudes Administratives :20 000 000 F CFA
3 628 21 : Frais de Transport à l'intérieur:..50 000 000 F CFA
3 628 25 : Frais de transport à l'extérieur:..60 000 000 F CFA
3 622 21 : Entretien, réparation véhicules:..50 000 000 F CFA
3 622 30 : Entretien bâtiment:20 000 000 F CFA
3 629 09 : Dépenses diverses :60 000 000 F CFA
2 617 10 : Dépenses de formation :60 000 000 F CFA
4 631 10 : Participation au fonctionnement:..800 000 000 F CFA
4 631 16 : Energie (Eau – Electricité) :...650 000 000 F CFA
4 631 17 : Communication :400 000 000 F CFA
4 645 20 : Sub. Aux Org. Publics (URTNA, CIRTEF ISBO Fonds Social) :40 000 000 F CFA

Dépenses en capital :745 000 000 F CFA

5 242 10 : Matériel Informatique :10 000 000 F CFA
5 241 00 : Mobilier et Equipement de bureau:20 000 000 F CFA
5 234 10 : Dépenses en investissement : ...700 000 000 F CFA
5 212 00 : Acquisition Immobilisation incorporelles :15 000 000 F CFA

TOTAL GENERAL DES DEPENSES :..4 650 000 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**ARRETE N° 04-0937/MEF-SG DU 21 AVRIL 2004
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AU PROGRAMME DE
DIVERSIFICATION DES REVENUS EN ZONE
COTONNIERE DU MALI SUD SAN.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu l'Accord de Prêt n° 367 ML du 07 novembre 1995 signé entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole ;

Vu l'Accord de prêt n° ML 95 11 00 du 12 mai 1995 signé entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement ;

Vu l'Accord de Prêt n° 632 P du 06 mars 1995 signé entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

Vu la loi n° 96-077 du 26 janvier 1996 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°367-ML du 07 novembre 1995 signé entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole ;

Vu la loi n° 95-078 du 19 décembre 1995 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° ML 95 11 00 du 12 mai 1995 signé entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement ;

Vu la loi n° 95-055 du 10 juillet 1995 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 632 P du 06 mars 1995 signé entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

Vu le Décret n° 96-036/P-RM du 31 janvier 1996 portant ratification de l'Accord de Prêt n° 367-ML du 07 novembre 1995 ;

Vu le Décret n° 95-439/P-RM du 20 décembre 1995 portant ratification de l'Accord de Prêt n° ML 95 11 00 du 12 mai 1995 ;

Vu le Décret n° 95-166/P-RM du 10 juillet 1995 portant ratification de l'Accord de Prêt n° 632 P du 06 mars 1995 ;

Vu le Décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant des membres du Gouvernement ;

Vu le Fax en date du 22 janvier 2004 du Fonds International de Développement Agricole.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Diversification des Revenus en Zone Non Cotonnière Mali Sud San est fixé par le présent arrêté.

**TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER**

CHAPITRE I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douanes (D.D.) ;
- Taxe sur Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.) ;
- Prélèvement Communautaire (P.C.) ;

- Impôt Spécial sur Certains Produits (I.S.C.P.) ;
- Redevance Statistique (R.S.) ;

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur :

- Les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipement utilisés pour l'exécution des travaux ;
- Les produits pétroliers (essence, gas-oil, D.D.O, huiles) ;
- Le matériel informatique destiné au fonctionnement de l'Unité de Gestion du Programme.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime fiscal du droit commun :

- Pièces détachées des véhicules de tourisme ;
- Fourniture de bureau ;
- Produits alimentaires ;
- Mobilier et matériel électroménager ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les véhicules utilitaires, les matériels de travaux publics, les matériels techniques utilisés pour les besoins du projet bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret n° 184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés et utilisés comme véhicules de liaison et les motos sont placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

ARTICLE 7 : L'application des dispositions des articles 2, 3, 4, et 5 ci-dessus est subordonnée au dépôt, auprès de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive et quantifiée des matériels équipements et matériaux ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés et contrats, certifiée par l'Ingénieur Conseil.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel placé sous ces régimes devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectée à l'exécution des travaux et service.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles ; importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que lesdits effets et objet soient en cours d'usage depuis au moins (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas (06) moi après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance statistique reste due.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE DE GESTION DU PROJET

ARTICLE 10 : L'unité de Gestion du Projet est exonérée de tous impôts, droits et taxes à l'exception de :

- L'impôt sur les traitements des salaires (ITS) dû sur les salaires et autre rémunérations versés au personnel ;
- La Taxe-logement.

Ces Impôts et taxes sont soumis au régime fiscal de droit commun.

TITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats d'études, de surveillance, de service, de travaux ou de fournitures et leur sous traitant sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

- Patente sur marchés et/ou contrats ;
- Droit d'enregistrement et de timbre sur les contrats ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;
- Taxes sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Les entreprises et/ou leurs sous-traitants visées à l'article 10 ci-dessus sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) conformément aux dispositions de la loi n° 97-013 du 07 mars 1997 modifiée par le loi n° 02-004 du 16 janvier 2002

ARTICLE 13 : L'Unité de Gestion du Programme, les entreprises et bureaux l'Ingénieur-Conseil bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux Impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 14 : En vue de permettre leurs contrôles respectifs, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment, accès aux chantiers, magasins, bureaux et projet, des entreprises adjudicataires et de leur sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous les documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 15 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2004, date d'achèvement du Projet.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n° 03-0535/MEF-SG du 25 mars 2003 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 avril 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

**ARRETE N° 04-0938/MEF-SG DU 21 AVRIL 2004
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 02-0859/MEF-SG DU 07 MAI 2002 FIXANT LE REGIME
FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET
DE DEVELOPPEMENT DE L'AVICULTURE AU
MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n° 6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts ;
Vu la loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant code des Douanes ;
Vu l'Accord de Prêt signé le 15 mai 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique ;
Vu la loi n° 98-001 du 09 janvier 1998 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 15 mai 1997 ;
Vu le Décret n° 98-009/P-RM du 19 janvier 1998 portant ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la lettre n° AJ/770 du 23 décembre 2003 Direction Générale de la BADEA reportant la date de clôture des décaissements au 31 décembre 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 02-0859/MEF-SG du 07 mars 2002 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 13 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Les présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 avril 2004
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

**ARRETE N°04-0941/MEF-SG DU 22 AVRIL 2004
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRAT
RELATIFS AU PROJET DE REHABILITATION
D'EQUIPEMENTS DANS LES VILLES DE SEGOU,
SIKASSO ET KAYES SUR FINANCEMENT DE
L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°06/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts ;
Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Codes des Douanes ;
Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions de l'admission temporaire au Mali ;
Vu la Convention de Financement n°58 255 00 534 OD/CML 1167 01 du 29 mai 1997 entre la République du Mali et la Caisse Française de Développement (CDF) ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;
Vu la Lettre n°0989/D-PC/ML de l'AFD relative à la prorogation de la date limite de versement des fonds.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet de Réhabilitation d'Equipements dans les villes de Ségou, Sikasso et Kayes sur financement de l'Agence Française de Développement (AFD) est fixé ainsi qu'il suit par le présent arrêté.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre des marchés et contrats visés à l'article 1^{er} sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

ARTICLE 3 : Cette exonération est de même accordée :

- aux pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux,

- à l'outillage,
- aux carburants et lubrifiants.

ARTICLE 4 : Elle ne s'applique pas aux :

- fournitures de bureau,
- produits alimentaires,
- mobiliers et matériels électroménagers,
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme,
- produits courants de fonctionnement,
- autres biens non repris à l'article précédent.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipement non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels professionnels, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats visés à l'article 1^{er} bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sont exonérés.

ARTICLE 6 : L'application des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste, établie par les entreprises adjudicataires en relation avec le maître d'ouvrage et l'ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 7 : A l'expiration des détails d'admission, ou d'importation temporaire, ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes). En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

Section II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés et contrats relatifs au Projet de Réhabilitation d'Equipements dans les villes Ségou, Sikasso et Kayes :

ARTICLE 8 : Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés visés à l'article 1^{er} ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS) est due.

CHAPITRE II : DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

ARTICLE 9 : Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs-conseils adjudicataires des marchés et contrats visés à l'article 1^{er} ci-dessus et leurs sous-traitants pour les prestations de services en ce qui concerne les études, travaux, assistance, surveillance et fournitures sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Droits d'Enregistrement et de Timbre ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et/ou taxes non expressément visés sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats visés à l'article 1^{er} et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'acompte sur divers impôts et taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 07 mars 1997.

ARTICLE 11 : Les entreprises et bureaux d'ingénieurs-conseils et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté, sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des douanes et le code général des impôts.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers, aux magasins, et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté qui entrent en vigueur à partir de sa date de signature sont valables jusqu'au 30 juin 2004, date d'achèvement du Projet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté n°02-183/MEF-SG du 5 septembre 2002, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0141/MATCL-DNI en date du 21 juillet 2006, il a été créé une association dénommée Groupe d'Action pour les Enfants de la Rue, en abrégé G.A.P.E.R.

But : de répertorier les enfants de la rue, chercher des voies et moyens pour leur venir en aide à travers le développement des activités de réinsertion sociale.

Siège Social : Magnambougou Rue 257, Porte 474.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Salimatou TRAORE

Vice-président : Baba TRAORE

Secrétaire général : Souleymane TRAORE

Secrétaire général adjoint : Bakary LANDOURE

Secrétaire Administratif : Mohamed DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Sory KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Ada THERA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Bintou TIEBA

Secrétaire chargé de conflits : Drissa KOITA

Commissaire aux comptes : Soungalo DENA

Secrétaire chargé aux ressources humaines : Moussa KANOUTE

Secrétaire adjoint chargé aux ressources humaines : Salif KAPO

Trésorière générale : Adama DIALLO

Trésorier général adjoint : Mamadou KAREMBENTA

Secrétaire à la promotion féminine : Maman COULIBALY

Secrétaire adjoint à la promotion féminine : Maïmouna SOGOBA

Secrétaire chargé des arts et à la culture : Ibrahim TOURE

Secrétaire adjoint chargé des arts et à la culture : Madjou FOFANA

Suivant récépissé n°561/G-DB en date du 15 septembre 2006, il a été créé une association dénommée : Association d'Amitié Mali-Algérie, en abrégé (ASMA)

But : de développer et d'entretenir entre le peuple malien et le peuple algérien des relations d'amitié, de fraternité et des rapports de coopération, de contribuer au rayonnement de la culture malienne et algérienne en particulier et de la culture africaine en général, etc...

Siège Social : Korofina Nord en Commune I du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Son Excellence Siragatou Ibrahim CISSE

Vices Présidents :

- Professeur Sambou SOUMARE

- Ousmane TOURE

Secrétaires administratifs :

- Professeur Djibril SANGARE

- Abdourhamane H. TOURE

Secrétaires aux relations extérieures :

- Abdel Kader SANGHO

- Demba DIALLO

Secrétaires à l'organisation :

- Moussa B. FANE

- Nadjoumbe KODIO

Secrétaires aux affaires économiques et sociales :

- Aboubacar A. TOURE

- Mamadou DJENAPO

Secrétaires à l'information et à la communication :

- Mme CISSE Oumou Ahmar TRAORE

- Oumar TRAORE

Secrétaires aux arts et à la culture :

- Abdoul Karim SACKO

- Karim DIAKITE

Secrétaires à l'éducation et à la formation :

- Prof. Abdoulaye DIALLO

- Prof. Cheick DEMBELE

Trésoriers :

- Mme Aminata Arby DIALLO

- Abdrahamane A. TOURE

Commissaires aux comptes :

- Mamadou DIARRA

- Souleymane SAMAKE

Commissaires aux conflits :

- Dr Adama COULIBALY

- Youssouf FOMBA

Suivant récépissé n° 0444/G-DB en date du 26 août 2006, il a été créé une association dénommée **Association pour le Développement de Niamakoro Fadjambougou Bamako, en abrégé (ADNF)**.

But : de favoriser le développement socio-économique, culturel et sportif de Fadjambougou et de favoriser la collaboration entre les pouvoirs publics, les partenaires au développement et les populations du quartier.

Siège Social : Niamakoro Fadjambougou au domicile du Président Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Fantamady BAGAYOKO
Vice-présidente : Mme TANGARA Bintou SOUMARE
Secrétaire administratif : Diossé TOGOLA
Secrétaire administratif adjoint : Mme DIANE Safiatou KEITA
Trésorier général : Modibo DIALLO
Trésorière générale adjointe : Mme CAMARA Astan CISSE
Secrétaire au Développement et aux orientations : Zoumana KONE
Secrétaire adjointe au développement et aux orientations : Mme Nankamba dite Mah DIALLO
Secrétaire à l'organisation : Fousseyni KONATE
Secrétaire adjoint à l'organisation : Balla COULIBALY
Secrétaire aux relations extérieures : Soumana TANGARA
Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Mme DIAKITE Fanta TRAORE
Secrétaire à la presse, culture et sports : Mamadou CAMARA
Secrétaire adjoint à la presse, culture et sports : Mamady DIAKITE
Secrétaire à la promotion féminine et à l'Enfance : Mme TRAORE Rokia KONATE
Secrétaire aux conflits : Adjudant Chef Tiécoura BAGAYOKO
Secrétaire adjointe aux conflits : Mme TRAORE Samadjé TRAORE
Secrétaire aux comptes : Billo BAGAYOKO
Secrétaire adjoint aux comptes : Yacouba SAMAKE

COMMISSION DE CONTROLE

Président : Drissa COULIBALY

Membres :

- Kalifa SANGARE
- Bakary TRAORE
- A/C Famoussa FOFANA
- Chaka DIALLO

Suivant récépissé n° 425/G-DB en date du 14 juillet 2006, il a été créé une association dénommée **Association «Wel-Hor*» Baco-Djicoroni ACI (*en peulh, la Chanceuse)**, en abrégé (A.WH.BD-ACI).

But : La promotion de la femme, l'alphabétisation pour l'épanouissement de la famille en général, de la femme et de l'enfant en particulier dans un cadre bien assaini, etc....

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI, Rue 666, Porte 174 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme MARIKO Ahoua DIAKITE
Secrétaire Générale : Mme MAIGA Oumou MAIGA
Trésorière Générale : Mme SANGARE Fatoumata KALLE
Trésorière Générale Adjointe : Mme FOMBA Fatoumata BAGAYOKO

Secrétaire à la formation et à l'information : Mme KEITA Madina FOMBA

Secrétaire aux conflits : Mme SAMAKE Gninè BAGAYOKO

Secrétaire à l'Organisation : Mme MAIGA Alima TRAORE

Suivant récépissé n° 0552/MATCL-DNI en date du 01 octobre 2004, il a été créé une association dénommée **Association Sigida Lakanaton – Sénou**, en abrégé ASLT.

But : de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des communautés à travers la couverture sanitaire et l'alphabétisation, promouvoir l'éducation environnementale.

Siège Social : Bamako, Sénou Est, près du nouveau marché.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boubacar SOUMOUNOU
Vice-président : Diakaridia TROARE
Secrétaire Administratif : Drissa BAGAYOKO
Secrétaire Administratif Adjoint : Koraba Ernest DIARRA
Secrétaire à l'organisation : Yohana DIARRA
1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Oumar MARIKO
2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Daouda DIANE
3^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Boubacar COULIBALY
Secrétaire aux finances : Adama DOUMBIA
1^{er} Secrétaire adjoint aux finances : Mahamane MAIGA
2^{ème} Secrétaire adjoint aux finances : Issa KONE
Secrétaire à l'environnement : Salif DIARRA
Secrétaire adjoint à l'environnement : N'Tji COUMARE
Secrétaire au développement : Bréhima COULIBALY
Secrétaire adjoint au développement : Alphousseyni MAIGA
Secrétaire à la communication : Mamadou KOUMARE
1^{er} Secrétaire adjoint au développement : Togo KONE
2^{ème} Secrétaire adjoint à la communication : Konimba BAGAYOKO
Secrétaire à l'éducation et à la culture : Bakary KAREMBE
Secrétaire adjoint à l'éducation et à la culture : Sékou TRAORE
Secrétaire à la solidarité et à l'emploi : Siaka COULIBALY
Secrétaire adjoint à la solidarité et à l'emploi : Abdramane MAIGA
Secrétaire à la promotion féminine : Rokia COULIBALY
1^{er} Secrétaire à la promotion féminine : Mariam BAGAYOKO
2^{ème} Secrétaire adjoint à la promotion féminine : Malado SANGARE
3^{ème} Secrétaire adjoint à la promotion féminine : Fanta Juliette COULIBALY
Secrétaire aux conflits : Tite DIARRA
1^{er} Secrétaire adjoint aux conflits : Satigui SIDIBE
2^{ème} Secrétaire adjoint aux conflits : Bourama FOMBA
Secrétaire aux relations extérieures : Jochin DACKO
Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Kafolo DIARRA
Secrétaire à la promotion des jeunes : Kalifa KEITA
1^{er} Secrétaire adjoint à la promotion des jeunes : Daouda SAMAKE
2^{ème} Secrétaire adjoint à la promotion des jeunes : Souleymane COULIBALY
3^{ème} Secrétaire adjoint à la promotion des jeunes : Mamadou DIALLO
Commissaire aux comptes : Amadou COULIBALY
Commissaire adjoint aux comptes : Mamadou TRAORE

BILAN

DEC : 2800

ETAT : MALI

Etablissement : CREDIT INITIATIVE SA

C 2005/12/31 D 0073 H RE0 01 A 1
 c date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	Caisse	1	3
A02	Créances Interbancaires	1 085	1 152
A03	- Créances Interbancaires à vue	216	339
A04	.Banques Centrales	10	1
A07	.Autres Etablissements de Crédit	206	338
A08	- Créances interbancaires à terme	869	813
B02	Créances sur la clientèle	899	476
B2A	- Autres concours à la clientèle	899	476
B2G	. Crédits ordinaires	899	476
C10	Titres de placement	150	100
D20	Immobilisations incorporelles	61	3
D22	Immobilisations corporelles	333	315
E01	Actionnaires ou associés	88	88
C20	Autres actifs	16	38
C6A	Comptes d'ordre et divers (Actif)	84	6
E90	TOTAL DE L'actif	2 717	2 181

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes Interbancaires		
F08	- Dettes interbancaires à terme		
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	111	37
G06	. Autres dettes à vue		
G07	- Autres dettes à terme	111	37
H35	Autres passifs	100	156
H6A	Comptes d'ordre et divers (Passif)	11	23
L10	Subvention d'investissement	14	6
L20	Fonds affectés	1 938	1 938
L60	Capital	500	500
L66	Capital et dotation	500	500
L55	Reserves	102	102
L70	Report à nouveau	-610	-59
L80	Résultat	551	-522
L90	TOTAL de passif	2 717	2 181

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS RECU		
N2M	Engagement de garantie reçus de la clientèle	3 138	3 355

COMPTE DE RESULTAT

DEC : 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : CREDIT INITIATIVE SA

C 2005/12/31 D 0073 H RE0 01 A 1
 c date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
R01	Intérêts et charges assimilés		
R03	- Intérêts et charges /Assimi/Dettes Interb		
R04	- Intérêt et charges assimilés dettes clientèle		
R05	Autres intérêts sur charges assimilées		
S01	Frais généraux d'exploitation	270	284
S02	- Frais de personnel	162	165
S05	- Autres Frais généraux	108	119
T51	Dotations aux amortissements et aux prov/immob.	38	88
T6A	Solde en perte des corrections de valeur		183
T80	Charges exceptionnelles		
T81	Pertes sur exercices antérieurs	85	291
T82	Impôts sur le bénéfice		
T83	Bénéfice	551	
T84	Total charges cpte de résultat	1 806	986
T85	Total (Débit. Compte Résultat Publiable)	945	846

POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
V01	Intérêts et produits assimilés	202	151
V03	- Intérêts et produits/ Assim/ Créance Interb.	49	44
V04	- Intérêt et produits assimilés/la clientèle	151	105
V05	Autres produit et intérêt assimilés	2	2
V4A	Produits sur opérations financières	8	5
V4C	- Produits sur titres de placement	8	5
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan		
V4R	Produits généraux d'exploitation	2	11
X51	Excédent de reprise sur les dotations	585	
X80	Produits Exceptionnels	27	5
X81	Profits sur exercices antérieurs	121	152
X83	Perte		522
X84	Total pdts cpte de résultat	2 358	464
X85	Total (crédit. Compte Résultat Publiable)	945	846